

## BGE 69 III 16

Bundesgericht (BGE), 1943-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_69\\_III\\_16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_69_III_16)

FR: ATF 69 III 16

IT: DTF 69 III 16

### Volltext

16 Bohuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 6. dafür gesorgt werden, dass mehrere bisherige Anteilshypo- theken gleichen Ranges in gleichem Range nebeneinander bleiben. Wird jene Frage bejaht, so braucht zwar an den Pfandrechtseinträgen insoweit nichts geändert zu werden; doch können sich Irrtümer und sonstige Missshelligkeiten daraus ergeben, dass die bisherigen Anteilshypotheken als solche weiterbestehen, während eigentlich keine Mit- eigentumsanteile mehr vorhanden sind\_ All dem ist zweck- mässig vorzubeugen, indem bei Versteigerung der Liegen- schaft als solcher Barzahlung der Anteilshypotheken ver- langt wird, soweit der Steigerungspreis sie überhaupt deckt und sie nicht ausfallen. Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkur8kammer : Der Rekurs wird abgewiesen. 6. Bxtrait de l'arr~t du 23 DI8I'S 1943 dans la cause BulUard. SaiBie de Salaire. OeBBion alUguee par k debiteur. - L'office ne doit ouvrir la procedure de saisie des creanCe8 contestees prescrite par la jurisprudence (RO 65 m 132, 66 m 42) que lorsque, a. Ba connaissance, la cession a et6 notifiee 8. l'employeur. Lo1vnpländung bei behaupteter Abtretung. - Solange die Abtretung nach den dem Betreibungsamt vorliegenden Meldungen dem Arbeitgeber nicht angezeigt ist, braucht darauf nicht gemäss BGE 65 Irr 132, 66 m 42 Rücksicht genommen zu werden. Pignoramento di salario in caso di preteBa C68BWne da parte del debitore. - L'ufficio non deve aprire la procedura di pignora- mento dei crediti contestati prevista dalla giurisprudenza (RU 65 III 132, 66 III 42) Se non quando gli consta che la cessione e state. notificata al datore di lavoro. L'office des poursuites de Geneve a decide de retenir 3 fr. par semaine sur le salaire de Bulliard. Celui -ci aporte plainte contra cette saisie, alleguant en partieulier des cessions de salme qu'il aurait consenties a deux de ses ereaneiers. L' Autorite genevoise de surveillance a rejete la plainte. Elle amte le salaire net du debiteur a 318 fr. 60 par mois. Elle evalue ses charges, comprenant l'entretien Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 6. 17 des epoux Bulliard et le loyer, A 285 fr. Elle refuse de tenir compte des cessions de salaire alleguees. Bulliard defere cette decision au Tribunal fadem!. Oonsidbant en droit: Le recourant invoque les autres engagements auxquels il doit enoore faire face ; mais la ciroonstance que le debi- teur a d'autres dettes que celle pour laquelle il est pour- suivi est sans inß.uence sur la determination de la quotite saisissable du salaire. En revanche, les autorites de pour- suite ne peuvent en principe ignorer les cessions que le debiteur dit ayoir eonsenties sur ses gains. Si ces cessions sont valables, 180 partie correspondante du salaire n'appar- tient plus au debiteur et ne peut ~tre l'objet de saisies. En 'ce cas, la jurisprudence preserit (RO 65 III 132, 66 III ~2) que l'office ne peut saisir, sur ce qui exOOde le salarre d6clare insaisissable, que le montant qui n'est pas indique oomme ayant ete cMe.; les montants mentionn6s oomme 00d6s ne peuvent ~tre saisis que si le crea.neier poursuivant conteste la validite de la cession et, dans ce cas-1A, oomme creance litigieuse, l'employeur etant informe que jusqu'a nouvel avis, il ne doit plus faire aucun versement en mains des cessionnaires, mais peut s'acquitter par oonsignation en justice (art. 168 CO). En l'espOOe toutefois, il resulte des explicat~ons du recourant que les

delegations n'ont pas été notifiées à l'employeur et que les cessionnaires ne font donc, du moins pour l'instant, pas usage du droit que leur donne la cession de demander paiement au débiteur. Or, tant que ce droit n'est pas exercé et que l'employeur continue à verser au poursuivi le salaire intégral, il n'y a pas lieu de tenir compte de la cession. Celle-ci est en elle-même valable mais ne devient opérante, en ce qui concerne la saisie, que lorsqu'elle est portée à la connaissance du débiteur du salaire. L'office ne doit donc pas ouvrir la procédure de saisie des créances contestées sur la seule déclaration du débiteur poursuivi, annonçant qu'une partie de son

18 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 7. salaire, etc. cede à un tiers, mais que l'office apprend que la notification a eu lieu que cette obligation lui incombe. L'Office de Genève pouvait donc ici procéder à la saisie sans égard aux cessions alléguées par le recourant. Cependant si, dans la suite, les cessions sont notifiées à l'employeur, il y aura lieu de réviser la saisie; l'office devra, sur simple requête du poursuivi, ouvrir la procédure indiquée plus haut. À ce défaut, comme l'employeur continuerait à payer le montant saisi, l'office et s'acquitterait en outre du montant des cessions en mains des cessionnaires, la saisie se trouverait porter atteinte au minimum reconnu indispensable au débiteur. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites rejette le recours.

7. Entscheid vom 14. April 1943 i. S. Kopper. 1. Die Beschwerdefrist von 5 statt 10 Tagen (Art. 239 als Ausnahme zu Art. 17 SchKG) gilt nur gegenüber Beschlüssen der ersten Gläubigerversammlung im engem Sinne. 2. Vereinfachte Beschlussfassung durch Zirkular mit Frist zur Ablehnung des Antrages der Konkursverwaltung : Zur Beschwerde gegen den Beschluss ist nicht nur, wer den Antrag abgelehnt hat, sondern auch jeder andere Gläubiger legitimiert der nicht ausdrücklich oder durch konkludentes Verhalten zugestimmt hat: Art. 17, 235 Abs. 4, 252 Abs. 3 SchKG. 1. Le délai de plainte de cinq jours au lieu de dix, prévu au titre exceptionnel par l'art. 239 LP, ne s'applique qu'aux décisions de la première assemblée des créanciers au sens étroit. 2. Décision prise par voie de circulaire avec assignation d'un délai pour rejeter les propositions de l'administration de la faillite: Est recevable à attaquer la décision non seulement celui qui a rejeté les propositions, mais également celui qui ne les a pas admises expressément ou par des actes concluants. Art. 17, 235 al. 4, 252 al. 3 LP. 1. Il n'est pas de cinq jours, mais de dix jours, prévisiblement, d'après l'art. 239 LEF, valable seulement pour la délibération de la première assemblée des créanciers en sens strict. 2. Délibération prise par voie de circulaire avec assignation d'un délai pour rejeter les propositions de l'administration de la faillite: Est recevable à attaquer la décision non seulement celui qui a rejeté les propositions, mais également celui qui ne les a pas admises expressément ou par des actes concluants. Art. 17, 235 cp. 4, 252 cp. 3 LEF. A. - In dem im August 1942 eröffneten Konkurs der Kubesu A.-G., Bijouteriefabrik in Sursee, richtete die Konkursverwaltung (das Konkursamt) im Auftrag des Gläubigerausschusses am 26. Januar 1943 an die angemeldeten Gläubiger ein Rundschreiben, um sich ermächtigen zu lassen, die vorhandenen Aktiven vorzeitig durch öffentliche Steigerung zu verwerten. « Es entscheidet das absolute Mehr der Gläubiger. Sofern keine Rückantwort erfolgt, wird Zustimmung angenommen. Gegenanträge auf Nichtzustimmung sind ... innert 10 Tagen der Konkursverwaltung einzureichen. » Zur Begründung ist ausgeführt: « Die erste Auflage des Kollokationsplanes dürfte bis Ostern 1943 erwartet werden. Es besteht jedoch berechtigte Annahme, dass Anfechtungsprozesse unvermeidlich seien, sodass die zweite Gläubigerversammlung vielleicht erst im Jahre 1944 möglich würde. Im Hinblick

auf die unbestimmte Wirtschaftslage können weder der Gläubiger- ausschuss noch die Konkursverwaltung das Risiko über- nehmen, die Verwertung solange hinauszuschieben. Es ist ferner zu bedenken, dass bis zu diesem Zeitpunkt bedeu- tende Mietzinsen für die Lokaltäten zu bezahlen wären. Und nachdem von Interessenten sowohl der Maschinen- park, wie das Warenlager als teilweise veraltet bezeichnet werden, darf bei der heutigen Lage mit der Verwertung nicht mehr länger zugewartet werden. 1) B. - Als einer der angemeldeten Gläubiger erhielt der frühere Geschäftsführer der Schuldnerin, Walter Kupper, der sich seit dem 8. August 1942 in Untersuchungshaft befand, das Rundschreiben noch am 26. Januar 1943. Am 16. Februar führte er Beschwerde mit dem Antrag, « der Beschluss des Gläubigerausschusses und der Konkurs- verwaltung event. der Gläubiger lt. Zirkular vom 26. Ja-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.